



CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE

(1^{er} juillet - 31 décembre 2005) (*)

DROIT DES PERSONNES

A. — Administration provisoire

L'arrêt du 30 novembre 2005 de la Cour d'arbitrage juge conforme à la Constitution l'article 488bis, h, § 1^{er}, du Code civil qui fixe les modalités de calcul de la rémunération des administrateurs provisoires (1).

La question préjudicielle posée par le juge de paix du canton de Hal invitait la Cour à comparer la situation de ces administrateurs dont la rémunération est limitée par la loi et celle des autres mandataires de justice — médiateurs de dettes, curateurs ... — qui peuvent percevoir des indemnités plus élevées pour des prestations équivalentes.

La Cour relève que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, soit la nature de la mission des mandataires concernés puisque l'administrateur provisoire agit dans l'intérêt de la personne protégée, alors que les autres mandataires œuvrent dans l'intérêt des créanciers.

La différence est en outre raisonnablement justifiée dès lors que le législateur a voulu tenir compte du fait que les personnes protégées ont souvent des revenus limités et que les administrateurs sont, par préférence, choisis parmi leurs proches dont on peut penser qu'ils agissent par affection et non par appât du gain.

Lorsque l'administrateur est un professionnel, une rémunération équitable lui est attribuée, les prestations réellement exceptionnelles pouvant toujours faire l'objet d'un supplé-

(*) Par les membres du Centre de droit privé de l'U.L.B.

(1) C.A., 30 novembre 2005, arrêt n° 175/2005; N. Gallus, « Le droit des personnes corrigé par la Cour d'arbitrage », *Journ. jur.*, 2005, n° 47, p. 12

ment de rémunération et les frais exposés étant par ailleurs récupérés.

Pour l'ensemble de ces motifs, la différence relevée ne constitue pas une discrimination; elle permet au contraire d'éviter que les incapables peu nantis jouissent d'une moins bonne protection.

B. — Adoption

L'arrêté royal du 24 août 2005 a fixé au 1^{er} septembre 2005 la date d'entrée en vigueur de la réforme (2).

C'est donc à cette date qu'entre en vigueur l'ensemble des textes de droit belge relatifs à la matière, soit la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption — en ce compris les modifications introduites par la loi-programme du 27 décembre 2004 (3) — la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et les dispositions du Code de droit international privé relatives à la compétence internationale et au droit applicable en matière d'adoption, ainsi qu'à la reconnaissance d'une adoption établie à l'étranger.

C'est également au 1^{er} septembre 2005 qu'est entré en vigueur l'article 9 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la reconnaissance des décisions étrangères prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais devenues définitives après celle-ci (4).

(2) *M.B.*, 29 août 2005, p. 37411; chronique précédente, *J.T.*, 2005, p. 649; la loi d'assentiment de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été publiée au *M.B.*, 6 juin 2005; cette Convention entre également en vigueur le 1^{er} septembre 2005 pour la Belgique.

(3) *M.B.*, 31 décembre 2004: modification des articles 343 et 353-14 du Code civil, des articles 1231-3, 1231-5 et 1231-41 du Code judiciaire et introduction d'un article 367-3 du Code civil.

(4) *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33805.

SOMMAIRE

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} juillet - 31 décembre 2005),
N. Gallus, S. Brat, D. Szafran, M. Grégoire,
A. Limpens, A. Puttemans, H. Boularbah et
M. Ekelmans 209
- Appel - Matière civile - Acte d'appel -
Régularité - Enonciation des griefs - Portée
de l'exigence - Exposé de la motivation des
critiques de l'appelant (non).
(Cass., 3^e ch., 2 mai 2005) 224
- I. Conclusions - Matière civile - Déposées
mais non communiquées - Ecartement -
II. Conclusions - Matière civile - Requête
en réaménagement de délais (article 748,
§ 2, C. jud.) - Conditions - Avoir conclu -
Conclusions écartées - Conséquences -
Rejet de la requête - III. Conclusions - Matière
civile - Communication - Partie assistée
de plusieurs avocats - Conclusions non
communiquées à l'un d'eux - Communication
régulière.
(Bruxelles, 17^e ch., 7 mars 2006) 225
- Bail - Résidence principale - Prorogation
pour circonstances exceptionnelles - Forme
de la demande - Notion de circonstances
exceptionnelles - Retard dans la progression
des travaux réalisés sur l'immeuble acquis
par le locataire (oui).
(J.P. Etterbeek, 10 mai 2004,
obs. de B. Louveaux) 226
- Chronique judiciaire :
Billet de la semaine - Les deuils judiciaires -
La vie du Palais - Dates retenues - Echos.

2006

209

Les aliments

par Nicole GALLUS

La fiscalité immobilière

par Gérard DEBOUCHE

Voyez les dépliants au centre de ce journal

et des denrées alimentaires et aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires » (*M.B.*, 19 juillet 2005, p. 32725) est en vigueur depuis le 19 juillet 2005.

Andrée PUTTEMANS

C. — Droit de la concurrence

18. — *Conseil de la concurrence.* — Recours contre des décisions de la C.R.E.G. (loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses [*M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33826]).

La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (79) prévoit que les recours introduits auprès du Conseil de la concurrence contre des décisions de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (en abrégé, la « C.R.E.G. ») sont soumis aux règles d'instruction et de procédure relatives aux pratiques restrictives de concurrence (80). Les recours doivent être formés auprès du Conseil de la concurrence dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci (81). Le Conseil de la concurrence statue ensuite dans un délai de quatre mois (82).

19. — *Notification des concentrations.* — Majoration des seuils (arrêté royal du 3 juillet 2005 portant majoration des seuils visés à l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999 [*M.B.*, 19 juillet 2005, p. 32722]).

L'arrêté royal du 3 juillet 2005 (83) a majoré le seuil de 40 millions d'euros à 100 millions d'euros et a majoré le seuil de 15 millions d'euros à 40 millions d'euros, en ce qui concerne les seuils de notification obligatoire au Conseil de la concurrence, de concentrations visées à l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999.

L'arrêté royal du 3 juillet 2005 majorant ces seuils est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (84), le 19 juillet 2005.

David SZAFRAN

(79) *M.B.*, 29 juillet 2005, pp. 33826 et s.

(80) Article 29quinquies, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, introduit par l'article 68 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

(81) Article 29quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, introduit par l'article 68 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

(82) Article 29quinquies, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, introduit par l'article 68 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

(83) *M.B.*, 19 juillet 2005, p. 32722.

(84) Article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005.

DRIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (85) (86)

A. — Principes généraux

1. — Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54532) (87).

Elle insère un nouvel article 53bis dans le Code judiciaire afin de résoudre la controverse relative à la date de la notification au profit de la théorie dite de la « réception ». Ainsi, à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification (88), sont calculés depuis :

1^o) lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2^o) lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troi-

(85) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. Parmi ces dernières, on signalera toutefois l'importante loi du 10 août 2005 instaurant le système d'information Phenix (*M.B.*, 1^{er} septembre 2005, p. 38305) ainsi que la loi du 10 août 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des référendaires, juristes de parquet, greffiers et des secrétaires de parquet (*M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38449), la loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81 et 104 du Code judiciaire (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54540) et la loi du 20 décembre 2005 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 23 décembre 2005, p. 55658). On mentionnera encore, s'agissant du barreau, les articles 12 et 13 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (*M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57315) qui prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2005, une prise en charge par l'État belge des frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique ainsi que la publication du règlement de l'O.B.F.G. relatif au stage du 10 octobre 2005 (*M.B.*, 22 novembre 2005, p. 50218). Enfin, il faut encore relever, comme chaque année, l'indexation, au 1^{er} janvier 2006, des seuils de revenus permettant de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne (*M.B.*, 16 décembre 2005, p. 54153).

(86) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(87) Cette importante loi ainsi que celle de la même date modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code judiciaire feront prochainement l'objet d'un commentaire détaillé dans ces colonnes par le professeur de Leval. On se limitera dès lors, dans le cadre de la présente chronique, à épinglez les principaux changements qu'elles apportent dans les différentes matières examinées.

(88) La loi étant entrée en vigueur le 31 décembre 2005, le nouveau mode de calcul des délais ne s'applique, selon moi, qu'aux notifications effectuées à partir de cette date.

sième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

B. — Compétence et ressort

a) Tribunal de première instance

1. — *Pollution par hydrocarbures.* — Loi du 6 octobre 2005 portant assentiment au et exécution du Protocole 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 16 mai 2003 (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54516).

Son article 4, qui entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi, modifie légèrement, pour l'adapter au protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992, la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles pour connaître des demandes en réparation et en contribution à la suite de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures (article 569, alinéa 1^{er}, 28^o, du Code judiciaire).

2. — *Sociétés mutualistes et mutualités.* — Loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code judiciaire (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54540).

Son article 4 modifie le 9^o de l'article 569 du Code judiciaire et complète ce même article par un 34^o pour confier au tribunal de première instance les demandes relatives à la révocation d'administrateurs, à la dissolution et à la liquidation des sociétés mutualistes au sens de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes (article 569, 9^o, du Code judiciaire) et d'unions nationales de mutualités, de mutualités et de sociétés mutualistes au sens de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (article 569, 34^o, du Code judiciaire).

b) Tribunal de commerce de Bruxelles - Marques, dessins et modèles communautaires

3. — Loi du 20 décembre 2005 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 23 décembre 2005, p. 55658).

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi du 20 décembre 2005 rend le tribunal de commerce (nouvel article 574, 14^o, du Code judiciaire) de Bruxelles (nouvel article 633quinquies, du Code judiciaire) exclusivement compétent pour connaître, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, des demandes en contrefaçon ou en nullité d'un dessin ou modèle communautaire visées à l'article 81 du règlement CE/6/2002 du 12 décembre 2001 (89).

(89) La même loi abroge également l'article 627, 14^o, du Code judiciaire et le remplace par l'article 633quinquies pour prévoir que le tribunal de commerce de Bruxelles est exclusivement compétent en matière de marque communautaire (article 574, 11^o, du Code judiciaire).

c) (Président du) tribunal du travail

4. — *Implication des travailleurs au sein de la société européenne.* — Loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la société européenne (*M.B.*, 26 octobre 2005, p. 45942).

Elle modifie le Code judiciaire pour accorder au tribunal du travail le pouvoir de se prononcer sur les contestations relatives à l'institution et au fonctionnement d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne (nouvel article 582, 8^o, du Code judiciaire), à l'exception de la procédure particulière prévue à l'article 3 de la loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la société européenne qui est attribuée au président du tribunal du travail (nouvel article 587^{quater} du Code judiciaire).

5. — *Règlement collectif de dettes et autres compétences diverses.* — Loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code judiciaire (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54540).

La loi du 13 décembre 2005 accroît également la compétence matérielle des juridictions du travail.

La modification la plus substantielle concerne le transfert de la matière du règlement collectif de dettes du juge des saisies au profit du tribunal du travail (90) (nouvel article 578, 14^o, du Code judiciaire et modification subséquente de l'article 1395 du Code judiciaire). Elle entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2007 (91).

De nouvelles compétences, moins substantielles, sont également attribuées au tribunal du travail qui connaît également, depuis le 31 décembre 2005, 1^o des demandes en réparation de dommages résultant d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, fondées sur une police d'assurance de droit commun conclue avec l'O.N.Em. au profit des stagiaires en formation professionnelle (nouvel article 579, 5^o, du Code judiciaire), 2^o des contestations re-

(90) Plus exactement au profit d'une chambre du tribunal (ou, en appel, de la cour) du travail composée d'un seul juge (ou, en appel, conseiller) professionnel, à l'exclusion de juges (ou, en appel, conseillers) sociaux (nouveaux articles 81, alinéa 2, et 104, dernier alinéa du Code judiciaire).

(91) Par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, les appels contre les décisions prononcées par les juges des saisies valablement saisis avant l'entrée en vigueur de la loi, sont portés devant les cours d'appel même s'ils interjetés après cette entrée en vigueur. Les causes non prises en délibéré, pendantes devant les juges des saisies, après l'entrée en vigueur de la loi, seront quant à elles soustraites à leur compétence et inscrites d'office et sans frais au rôle des juridictions du travail à une date à fixer par le Roi, au plus tôt un an après l'entrée en vigueur et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2008 (article 10 de la loi 13 décembre 2005).

latives aux droits et obligations des personnes ou de leurs ayants droit qui ont souscrit une assurance sociale en vertu de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (nouvel article 580, 6^o, *d*, du Code judiciaire) et 3^o des contestations relatives au prononcé des amendes administratives prévues par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (nouvel article 583, alinéa 5, du Code judiciaire).

d) Cour d'appel de Bruxelles - Recours contre les décisions prises par la C.R.E.G.

6. — Loi du 27 juillet 2005 organisant les voies de recours contre les décisions prises par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (*M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33842).

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2006 (92), la loi du 27 juillet 2005 insère des articles 605^{quater} et 633^{quater} dans le Code judiciaire pour rendre la cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme en référé, exclusivement compétente pour connaître des recours dirigés contre certaines décisions prises par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (93).

e) Cour de cassation - Recours contre les actes du comité de gestion de Phenix

7. — Loi du 10 août 2005 modifiant l'article 610 du Code judiciaire (*M.B.*, 1^{er} septembre 2005, p. 38310).

Elle complète l'article 610 du Code judiciaire pour permettre à la Cour de cassation de connaître des demandes en annulation des actes du comité de gestion de Phenix qui excéderaient ses pouvoirs, seraient contraires aux lois ou pris de manière irrégulière.

C. — Procédure civile

a) Introduction de l'instance et de l'opposition devant les juridictions du travail

1. — Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54532).

A compter de la date qui sera fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2007, un nouvel article 704, § 1^{er}, du Code judiciaire permettra l'introduction des demandes principales, devant le tribunal du travail, par la voie d'une requête contradictoire conformément aux articles 1034^{bis} et suivants du Code judiciaire. Il restera toujours possible, dans certains contentieux relevant de la sécurité sociale, d'introduire l'instance au moyen d'une requête « déformalisée » (article 704, § 2, du Code judiciaire). Enfin, l'opposition contre une décision rendue par défaut pourra être in-

(92) Article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 janvier 2006 (*M.B.*, 1^{er} février 2006, p. 5317).

(93) D'autres décisions de la C.R.E.G. font l'objet de recours auprès du Conseil de la concurrence.

roduite, selon les cas, par requête contradictoire ou « déformalisée » (article 704, § 4).

b) Mise en état judiciaire

2. — Loi du 23 décembre portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57301).

Son article 38 complète le cinquième alinéa de l'article 747, § 2, du Code judiciaire pour prévoir que l'ordonnance fixant les délais de conclusions et la date d'audience est notifiée aux parties et à leur avocat par pli simple. Si une partie n'a pas d'avocat, elle lui est notifiée par pli judiciaire.

c) Causes communicables au ministère public - Juridictions du travail

3 et 4. — Loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la société européenne (*M.B.*, 26 octobre 2005, p. 45942) et loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dette (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54532).

Les deux dispositions modifient l'article 764, 10^o, du Code judiciaire pour prévoir quelles sont les causes, relevant de la compétence matérielle des juridictions du travail, qui doivent, à peine de nullité, être communiquées à l'auditorat du travail. Sont désormais uniquement communicables, les demandes prévues aux articles 578, 11^o et 13^o, 580, 2^o, 3^o, 6^o à 18^o, 581, 2^o, 3^o, 9^o et 10^o (94), 582, 1^o, 2^o, 6^o et 8^o (95) et 583.

d) Requête contradictoire - Pièces à joindre

5. — Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54532).

Son article 6 complète l'article 1034^{quater} du Code judiciaire pour prévoir que le certificat de domicile du défendeur qui doit, à peine de nullité, être joint à la requête pourra être remplacé par un extrait du registre national des personnes physiques (96). La modification entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

e) Adoption

6. — Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (*M.B.*, 16 décembre 2005, p. 53993).

Ses articles 6 à 12 apportent plusieurs modifications à la procédure en matière d'adoption

(94) Loi du 13 décembre 2005. En vigueur depuis le 31 décembre 2005.

(95) Loi du 17 septembre 2005. En vigueur depuis le 5 novembre 2005.

(96) Les deux documents ne pourront porter une date antérieure de plus de quinze jours à celle de la requête.

interne (article 1231-4 du Code judiciaire) et surtout internationale (article 1231-27 et s. du Code judiciaire).

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

a) Montants insaisissables

1. — *Indexation.* — Arrêté royal du 7 décembre 2005 portant exécution de l'article 1409,

§ 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 15 décembre 2005, p. 53881).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 7 décembre 2005 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1^{er} et § 1^{er bis}, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2005 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2006, peuvent être résumés sous la forme du tableau publié ci-dessous.

Revenu mensuel net (97)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 907 EUR	Rien	
Entre 907 EUR et 974 EUR	20% de cette tranche	
Entre 974 EUR et 1.075 EUR	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1.075 EUR et 1.175 EUR	40% de cette tranche	
Au-delà de 1.175 EUR	Tout	

2. — *Pécules de vacances.* — Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57359).

Les articles 2 et 3 de la loi du 27 décembre 2005 modifient le sort du pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles qui, sur le plan de la saisissabilité, bénéficie désormais du régime des revenus professionnels (nouvel article 1409, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et abrogation de l'article 1410, § 1^{er}, 6^o, du Code judiciaire).

3 et 4. — *Sommes insaisissables versées sur un compte en banque.* — Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804) et loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005, p. 57359).

La loi du 14 juin 2004 relative à l'insaisissabilité des montants prévus aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont crédités sur un compte à vue, déjà commentée dans cette chronique (98), devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2005. La loi du 20 juillet 2005 a reporté cette entrée en vigueur à une date à fixer par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2007.

Dans l'intervalle, la loi du 27 décembre 2005 a repris, en les adaptant légèrement, les articles 1411bis, ter et quater et 1452, alinéa 2, 4^o, qui avaient été ajoutés dans le Code judiciaire par la loi du 14 juin 2004 (99). Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ou à une date antérieure fixée le cas échéant par le Roi.

(97) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 56 EUR par enfant à charge.

(98) *J.T.*, 2005, p. 450.

(99) Les quelques modifications concernent les articles 1411bis, § 2, deuxième alinéa, 1411ter, § 3, 1411quater, § 2 et 1452, alinéa 2, 4^o, du Code judiciaire.

b) Règlement collectif de dettes

5. — Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure de règlement collectif de dettes (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54532).

Elle apporte, à compter du 31 décembre 2005, de substantielles modifications à la matière du règlement collectif de dettes qui feront prochainement l'objet d'un commentaire détaillé dans ces colonnes. Elle complète également l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour assouplir l'exigence de traduction des actes judiciaires qui, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, doivent être notifiés dans une autre région linguistique (100).

6. — Avis concernant l'indexation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes au 1^{er} janvier 2006 (*M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54628).

E. — Arbitrage et médiation

1. — Arrêté royal du 22 septembre 2005 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation et portant exécution de l'article 692 du Code judiciaire (*M.B.*, 28 septembre 2005, p. 41829).

Il fixe au 30 septembre 2005 l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2005 relative à la médiation et modifie, avec effet à la même date, le règlement général sur les frais de justice pour prévoir les modalités de rémunération du médiateur agréé lorsqu'une partie bénéficie de l'assistance judiciaire.

(100) Cette modification entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2006.

2. — Arrêté ministériel du 19 septembre 2005 portant modification de l'annexe à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 portant exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, de tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23 du Code judiciaire (*M.B.*, 30 septembre 2005, p. 42168).

Entré en vigueur le 30 septembre 2005, il fixe les critères d'évaluation des prestations indemnissables de l'avocat qui assiste en tant que conseil lors d'une médiation une partie qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne.

Hakim BOULARBAH



DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Code de droit international privé

1. — La loi du 16 juillet 2004 « portant le Code de droit international privé » (*M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344) avait donné lieu à une circulaire du ministre de la Justice du 23 septembre 2004 sur les aspects de cette loi touchant au statut personnel (*M.B.*, 28 septembre 2004, 2^e éd., p. 69594). La version en langue allemande de cette circulaire a été publiée (*M.B.*, 26 octobre 2005, 1^{re} éd., p. 46009).

B. — Conflits de lois et d'autorités

2. — *Adoption internationale.* — La chronique précédente a déjà signalé une circulaire de la ministre de la Justice du 24 août 2005, *M.B.*, 29 août 2005, 2^e éd., p. 37425) « relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption » qui fait le point sur les textes entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2005, en particulier s'agissant de l'adoption internationale, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le chapitre V, section 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé. Cette circulaire ne mentionne cependant pas les dispositions transitoires contenues dans la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 juillet 2005, 3^e éd., p. 33804) qui concernent spécifiquement les adoptions internationales en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, une loi du 6 décembre 2005 a encore modifié le cadre législatif issu de cette réforme pour le cas particulier où le droit applicable dans l'Etat d'origine de l'enfant ne connaît ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption (*M.B.*, 16 décembre 2005, p. 53993).

On notera également l'arrêté royal du 24 août 2005 (*M.B.*, 29 août 2005, 2^e éd., p. 37411) fixant les mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, qui organise essentiellement l'enregistrement des adoptions prononcées à l'étranger, ainsi que l'arrêté ministériel du 24 août 2005 (*M.B.*,